

RÈGLEMENT D'ÉLECTION

et des opérations de vote

*Validé en Conseil d'Administration
le 25 mars 2024*

PREAMBULE

Le présent règlement est régi par les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'association ADAPEI-ARIA qu'il complète par des modalités techniques validées par son conseil d'administration.

Ces modalités techniques peuvent être réexaminées et modifiées par le conseil d'administration s'il l'estime nécessaire, dès lors que les dispositions statutaires complétées par le règlement intérieur sont respectées.

SOMMAIRE

- 1- La préparation de l'élection des membres du conseil d'administration.....page 2
- 2- Le dépôt des candidatures à l'élection des membres du conseil d'administration.....page 2
- 3- La validation et la transmission des candidatures.....page 2
- 4- La préparation du vote lors de l'assemblée générale.....page 3
- 5- Les opérations de vote.....page 4
- 6- La proclamation des résultats.....page 5

1. La préparation de l'élection des membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration fixe la date de l'Assemblée Générale et par le fait, celle de l'élection des membres du Conseil.

Le siège de l'association adresse à chaque membre de l'association, avec la convocation à l'Assemblée Générale, au moins 6 semaines à l'avance, un courrier indiquant le nombre de sièges d'administrateurs à pourvoir au cours de l'Assemblée Générale.

Le courrier est adressé à tout adhérent, qu'il soit à jour ou non de ses cotisations pour l'année en cours et il rappelle l'obligation d'être cotisant et à jour de ses cotisations pour participer aux votes de l'Assemblée Générale.

Le courrier précise les postes à pourvoir sur chaque secteur.

Le courrier contient le formulaire de candidature à retourner au siège.

2. Le dépôt des candidatures à l'élection des membres du Conseil d'Administration

Les candidatures doivent être adressées au siège, dans les 4 semaines au moins avant la date des élections.

Chaque candidat adresse sa candidature par écrit en utilisant le formulaire remis et en précisant sa qualité (membre du Collège des personnes accompagnées et parents ou membre du Collège des amis) et le secteur auquel il est affilié ainsi que ses motivations.

3. La validation et la transmission des candidatures

Le Bureau du Conseil d'Administration dresse la liste des candidats et valide la conformité des candidatures reçues avec les dispositions statutaires (statuts et règlement intérieur).

Les candidatures validées sont réparties en 2 listes : celle du Collège des personnes accompagnées et parents et celle du Collège des amis.

Le Bureau présente au Conseil d'Administration la liste des candidatures retenues. Le Conseil d'administration s'assure que la procédure est conforme.

Les candidats sont informés par tout moyen dès le terme de la procédure indiquée ci-dessus, de la recevabilité ou non de leur candidature.

4. La préparation du vote lors de l'assemblée générale

4.1 Principe du vote électronique

Afin d'assurer une meilleure accessibilité au vote, et de permettre au plus grand nombre de pouvoir voter, le conseil d'administration peut décider de procéder au vote par voie électronique. Dans ce cas-là, la modalité de vote ne se fera que par voie électronique (pas de vote mixte).

4.2 Contrôle de la qualité d'adhérent avec voix délibérative et remise du matériel de vote

Seuls les membres à jour de leur cotisation au jour de l'ouverture des opérations de vote ont voix délibérative. La régularisation du paiement des cotisations peut être effectuée jusqu'à la veille du jour de l'ouverture des opérations de vote électronique, ou, en cas de vote physique, jusqu'au jour de l'Assemblée générale.

En cas de vote physique, des postes d'accueil en nombre suffisant (par ordre alphabétique) permettent de procéder à l'identification :

- Des membres à jour de leur cotisation ayant une voix délibérative
- Des adhérents présents sans voix délibérative,
- Des invités.

Ce contrôle permet également de valider les mandats dont les adhérents peuvent être porteurs.

4.3 Contrôle des mandats

Tout adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent également à jour de sa cotisation.

Tout adhérent de l'Association dispose d'une voix à titre personnel et d'un maximum de 4 voix supplémentaires par procurations dûment validées.

Les pouvoirs sont retournés au siège social avant l'ouverture de la période de vote. Si aucune indication de mandataire n'est effectuée, un vote sera émis au nom de l'adhérent dans un sens favorable à l'adoption des projets présentés par le Conseil d'Administration et dans un sens défavorable à l'adoption de tout autre projet.

Chaque adhérent reçoit un nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de mandats dont il dispose.

4.4 Le matériel de vote remis aux adhérents

4.4.1 Vote physique

Un matériel de vote, comprenant une notice, est remis à chaque adhérent ayant voix délibérative.

L'enveloppe de vote comprenant une notice est remise à chaque adhérent ayant une voix délibérative.

L'enveloppe de vote comprend en outre :

- Des bulletins de couleur distincte qui sont utilisés pour procéder au vote à main levée des différents rapports et délibérations. Une couleur unique est utilisée pour les votes négatifs et les abstentions.
- Des enveloppes utiles pour ces différentes délibérations si le vote de celles-ci avait lieu à bulletin secret.
- Le matériel de vote propre à l'élection des administrateurs à bulletin secret. Les votants reçoivent deux listes et deux enveloppes correspondant à l'élection des « membres personnes accompagnées et parents » et à l'élection des « membres amis ». Le territoire et secteur de rattachement de chaque candidat est précisé sur les bulletins.

Des stylos sont remis aux participants à l'Assemblée Générale, afin de pouvoir rayer des noms sur les listes si besoin. La notice rappelle que tout bulletin annoté, déchiré sera considéré comme nul.

4.4.2 Vote électronique

En cas de recours au vote électronique, chaque adhérent ayant une voix délibérative reçoit, en amont du vote, les identifiants de connexion nécessaires pour pouvoir voter.

Ces identifiants permettent d'accéder à la plateforme numérique dédiée à la session de vote. Cette plateforme indiquera, autant que de besoin, les modalités de vote et les conditions de mise en œuvre des pouvoirs.

5. Les opérations de vote

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil. Le Bureau de l'Assemblée désigne des assesseurs volontaires parmi les participants à l'Assemblée afin de procéder aux opérations de décompte des voix.

Le nombre de postes à pourvoir est indiqué sur les bulletins des 2 collèges de candidats, celui dit des personnes accompagnées et parents et celui dit des amis, en précisant que 2/3 au moins des administrateurs élus seront issus du collège des personnes accompagnées et parents.

La proclamation des résultats est faite par le Bureau de l'Assemblée au fur et à mesure des opérations de dépouillement.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, par ordre décroissant, au prorata des postes à pourvoir pour le collège des personnes accompagnées et parents et au prorata des postes à pourvoir pour le collège des amis. Toutefois, le nombre d'élus du Collège des amis ne peut excéder le tiers du nombre total d'administrateurs élus.

Un candidat n'obtenant pas au moins 35 % des suffrages exprimés lors de l'élection ne peut être élu.

En cas de ballottage entre deux candidats, le candidat le plus jeune est élu.

■ 5.1 Le vote des délibérations

Les délibérations sont prises à bulletin secret à la majorité des voix des membres présents et représentés, quel qu'en soit le nombre. En cas de vote physique uniquement, le vote à main levée peut-être demandé par un adhérent.

■ 5.2 Les élections des administrateurs

L'Assemblée Générale procède à l'élection des candidats des deux collèges, celui dit des personnes accompagnées et parents, puis celui dit des amis selon les modalités suivantes.

- Les votants précisent pour chaque candidat s'ils le retiennent ou non,
- Pour être valide, le bulletin ne doit pas contenir plus de noms que de postes à pourvoir,
- Les bulletins ne faisant apparaître aucun nom seront considérés comme nuls.

En tout état de cause, le nombre d'administrateurs du collège des amis ne peut excéder le tiers du nombre total d'administrateurs élus.

A l'issue du dépouillement des votes, le Bureau proclame les résultats.

6. La proclamation des résultats

Un procès-verbal d'élection est réalisé à l'issue de la proclamation et il est signé par le Bureau de l'Assemblée.

Ce procès-verbal est adressé aux adhérents ou publié dans la presse associative, ainsi qu'aux autorités administratives.